

PREFET DE LA DROME

Valence, le 29 juin 2011

Direction Départementale de
la Protection des Populations
de la Drôme
Service Protection de
l'Environnement
Dossier suivi par Isabelle
DUPERRAY-LAJUS
Tel : 04-26-52-22-01
Fax : 04-26-52-21-62
mail : isabelle.duperray-
lajus@drome.gouv.fr

**A R R E T E n° 2011180 - 0016
COMPLEMENTAIRE**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1055 du 18 mars 1985
de la Société SARP CENTRE EST à VALENCE
suite à la modification de la nomenclature**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167 et 322, et créant notamment les rubriques 2716 et 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1055 du 18 mars 1985 autorisant la SARL PRADIER & CHABOT à exploiter 42, avenue de Provence à VALENCE, une station de transit de résidus d'hydrocarbures et de matières de curage d'égouts ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2002/33 du 17 mai 2002 prenant acte d'un nouvel exploitant pour la station sus-visée : Société SARP Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010363-0010 du 29 décembre 2010 imposant à la société SARP CENTRE EST, pour l'établissement sus-visé, une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau rejetée ;

VU la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 8 avril 2011 par la société SARP CENTRE EST, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation, dans l'établissement sus-visé, des installations suivantes :

- Transit de matières de vidange pour un volume maximal de 20 m³ ;
- Transit de résidus d'hydrocarbures pour un volume de 45 m³ ;

VU le rapport en date du 10 mai 2011 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées induites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et la mise à jour de ses rubriques par l'exploitant ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant ne s'accompagne d'aucune extension ou modification des caractéristiques des installations exploitées ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°1055 du 18 mars 1985 est ainsi modifié :

« La société SARP CENTRE EST, dont le siège social est situé 105 Avenue du 8 Mai 1945, 69 142 RILLIEUX LA PAPE, est autorisée, dans son établissement situé 42, avenue de Provence 26 000 VALENCE, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit de matières de vidange pour un volume maximal de 20 m ³ .	2716	Non Classé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Transit d'eaux contenant des hydrocarbures dans une citerne composée de 5 compartiments, d'un volume global de 45 m ³ .	2718.1	Autorisation

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de VALENCE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de VALENCE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Société SARP CENTRE EST ;
- à monsieur le maire de VALENCE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 29 juin 2011

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale


Charlotte LECA

